



TRIBUNAL SPORTIF NATIONAL

AUDIENCE DU 19 avril 2017

Le tribunal sportif national du RACB Sport rend le jugement suivant en cause de :

Maître **Gérard MARTIN** en sa qualité de **rapporteur judiciaire** du RACB Sport

Partie poursuivante

contre

VAN DALEN Thierry, domicilié à 1300 Wavre, Avenue Molière, 7/14

et

VAN DALEN Didier, domicilié à 1300 Wavre, Avenue Molière, 7/14

en sa qualité de pilote responsable de ses accompagnants

Prévenus

Ayant pour conseil Maître Christophe RAGONIC, avocat, dont le cabinet est sis à 1200 Bruxelles, Avenue de Broqueville, 116 bte 2

Lors de l'audience publique du 19 avril 2017, le tribunal a entendu Maître Gérard MARTIN en ses réquisitions, ainsi que VAN DALEN Thierry et Maître Christophe RAGONIC en leurs explications et moyens de défense.

Monsieur Didier VAN DALEN n'a pas comparu bien que régulièrement convoqué.

Après que les parties à la cause ont pu s'exprimer et déposer leurs pièces de procédure, les débats ont été clos et la cause mise en délibéré ;

1. OBJET DES POURSUITES DISCIPLINAIRES

VAN DALEN Thierry et VAN DALEN Didier sont poursuivis devant le tribunal sportif du RACB Sport, le premier du chef d'infraction à l'article 2 e. au Règlement sportif national RACB Sport – Procédure judiciaire 2017 pour avoir adopté un comportement discourtois à l'égard du directeur de course de l'épreuve Luxemburg Trophy (Colmarberg) TCR BENELUX s'étant déroulée à Colmarberg les 24 et 25 septembre 2016, le second sur la base de l'article 1 e. du Règlement sportif national RACB Sport – Procédure judiciaire 2017 qui énonce que tous les participants au Sport Automobile répondent du fait de toute personne qui les accompagne (à titre de parent, supporter, ami, invité ou autre quelconque) comme de leur propre comportement, quant à leur responsabilité civile comme sur le plan sportif.

2. FAITS DE LA CAUSE

Il est reproché au prévenu VAN DALEN Thierry d'avoir publiquement remis en question la compétence du directeur de course de l'épreuve en des termes irrespectueux.

3. DECISION

5.1. Quant à la régularité de la procédure

Attendu que les poursuites disciplinaires intentées par le rapporteur judiciaire sont régulières ;

5.2. Quant à l'infraction

Attendu que VAN DALEN Thierry reconnaît la matérialité des faits qui lui sont reprochés, à savoir qu'il a tenu des propos discourtois à l'égard du directeur de l'épreuve ;

Qu'il reconnaît sa culpabilité pour les propos qu'il a émis en public ;

5.3. Quant à la sanction

Attendu qu'en cas d'infraction à l'article 2 du Code sportif national – Procédure judiciaire 2017, la juridiction disciplinaire peut infliger une ou plusieurs des pénalités prévues aux articles 5 et 6 du même Code, mais uniquement à une personne disposant d'une licence RACB SPORT, ce qui n'est pas le cas de VAN DALEN Thierry pour l'année 2017 selon les informations fournies au tribunal ;

Attendu que le fait que celui-ci n'est pas titulaire d'une licence RACB SPORT, il pourrait se voir infliger la sanction visée à l'article 6 i. du Règlement sportif national RACB Sport – Procédure judiciaire 2017 qui énonce que : « 1. Toute personne quelconque, même non titulaire d'une licence ou non membre du RACB, peut se voir interdire d'assister à un entraînement, une course, une épreuve ou un championnat quelconque, pour une durée maximale de deux ans, si elle a porté atteinte au déroulement sportif et serein d'une compétition, par son comportement ou autrement. 2. Cette interdiction peut être générale ou limitée dans l'espace (par ex. interdiction de pénétrer dans les paddocks, les stands, la piste, etc.) ;

Attendu que pour déterminer le taux de la peine à infliger à VAN DALEN Thierry, de même que la mesure dans laquelle il peut bénéficier d'une mesure de sursis, le tribunal prend en considération :

- la gravité des faits commis portant directement atteinte à une règle essentielle du sport automobile, à savoir le respect dû aux officiels de l'épreuve ;
- les aveux et regrets exprimés par le prévenu ;
- l'absence d'antécédent disciplinaire dans le chef du prévenu ;
- le caractère isolé de l'infraction ;
- les excuses présentées spontanément par le prévenu au directeur de course (courriel du 28 septembre 2016) ;

Attendu que VAN DALEN Didier, poursuivi en sa seule qualité de pilote, sera simplement déclaré responsable du comportement de VAN DALEN Thierry qui l'accompagnait, conformément à l'article 1 e. du Règlement sportif national RACB Sport – Procédure judiciaire 2017. Eu égard aux circonstances de la cause, aucune autre sanction spécifique ne doit lui être imposée personnellement.

5.4. Quant aux frais et dépens de la procédure

Attendu que le prévenu VAN DALEN Didier, seul des deux prévenus à être titulaire d'une licence RACB SPORT en cours de validité, doit être condamné, aux frais administratifs visés à l'article 22 du Code sportif national - Procédure judiciaire RACB Sport 2017, soit à la somme de 400 euros.

Par ces motifs,

Déclare les poursuites diligentées par le rapporteur judiciaire recevables et fondées.

Ce fait,

Condamne VAN DALEN Thierry à l'interdiction générale d'assister à un entraînement, une course, une épreuve ou un championnat quelconque organisé sous l'autorité sportive du RACB SPORT, pour une durée d'un mois. Cette interdiction s'appliquant aux endroits suivants où se déroule la compétition : paddocks, stands et piste.

Dit qu'il sera sursis à l'exécution de cette interdiction durant un an à dater du prononcé du présent jugement.

Dit qu'il n'y a pas lieu de notifier cette interdiction à tous les organisateurs d'épreuve automobile se déroulant sur le territoire belge, dès lors qu'elle est prononcée avec sursis.

Condamne VAN DALEN Didier au paiement au RACB SPORT d'une somme unique de 400 euros au titre de frais administratifs.

Ainsi jugé le 8 mai 2017, par

Frédéric FRENAY, président

André VANSTEYVOORT, juge

Philippe NORMAND, juge